

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3747-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET OPTIMISATION DES
SYSTÈMES CLIENTÈLES (OSC)**

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« le Distributeur ») doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.
3. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001, 23 août 2001), le Distributeur doit obtenir cette autorisation pour les projets d'un coût de 10 M\$ et plus.

4. Par la présente, le Distributeur demande l'autorisation de réaliser le projet OSC qui vise la mise à niveau ainsi que l'optimisation des composantes technologiques et fonctionnelles supportant la solution SIC. Ce projet permettra d'assurer la pérennité de la solution et d'optimiser certains processus associés aux services à la clientèle, le tout tel qu'il sera plus amplement décrit à la preuve.
5. Le coût total du projet est de 68,3 M\$, dont 45,2 M\$ en investissements.
6. La réalisation du projet s'échelonnera sur une période de 25 mois débutant dès octobre 2010 afin d'assurer une première mise en service requise dès la fin de 2011, tel qu'il sera détaillé dans la preuve.
7. Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, hors base tarifaire et portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, à compter du dépôt de la présente demande, les coûts afférents à la réalisation projet pour les années 2010 et 2011.
8. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas la tenue d'une audience publique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le Distributeur à réaliser le projet OSC ;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés, hors base tarifaire et portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, à compter du dépôt de la présente demande, les coûts afférents à la réalisation du projet pour les années 2010 et 2011.

Montréal, ce 22 octobre 2010

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)